



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1177 du 11 septembre 2024 de l'honorable Député Mars Di Bartolomeo et de l'honorable Députée Madame Claire Delcourt.

- Qu'advient-il au cas où seulement un des deux parents remplit les conditions pour pouvoir bénéficier des années d'éducation ? Comment est traitée une demande de mise en compte d'années d'éducation qui désigne un parent non éligible ? Comment est effectuée l'attribution des baby years en l'absence d'accord entre les parents et qu'il s'avère qu'un des deux parents ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier des années d'éducation ?

De prime abord, il y a lieu d'attirer l'attention à la différence qui existe entre les « années-bébé »¹, « baby years » en anglais, relevant de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 7 du Code de la sécurité sociale (CSS) et les années ou périodes d'éducation d'enfants qui relèvent de l'article 172 du CSS. Ces dernières ne constituent que des périodes dites complémentaires servant uniquement à parfaire le stage pour la pension de vieillesse, à l'application de la pension minimum ainsi qu'à l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions.

Nous supposons que les questions posées dans le cadre de la présente question parlementaire se réfèrent uniquement aux « années-bébé » dites « baby years ».

L'article 171, alinéa 1^{er}, point 7) du Code de la Sécurité sociale énumère bon nombre de conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier d'une mise en compte desdits « baby years » du chef de l'éducation d'un enfant. Il s'agit de conditions concernant l'enfant lui-même ainsi que celles concernant la situation en matière d'assurance pension dans le régime général du chef de l'un ou de deux parents.

En tout état de cause, il appartient aux parents de désigner le bénéficiaire potentiel de la période d'assurance, tenant compte, par exemple, du dévouement à l'éducation de l'enfant ou du degré de réduction de l'activité professionnelle. En particulier, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) ne peut pas s'immiscer dans la décision des parents concernés. Si les parents ont donc désigné un parent non éligible, la CNAP devra rejeter une mise en compte desdits « baby years ».

En cas d'une soumission de demande par un seul des parents ou en cas d'absence d'accord entre les parents, l'attribution des « baby years » s'opère pour la seule moitié des mois concernés afin de ne pas léser l'autre parent qui pourra présenter sa propre demande ultérieurement. L'analyse d'une telle demande est dès lors faite sur base des circonstances individuelles du parent concerné et non pas sur base des deux parents.

- Les parents qui désignent un parent non éligible comme bénéficiaire des baby years en sont-ils informés d'office lorsqu'ils introduisent la demande de mise en compte d'années d'éducation ? Le bénéfice de ces périodes d'éducation est-il transféré automatiquement au parent remplissant les conditions d'attribution ?

Les parents ayant désigné un parent non éligible sont informés après l'instruction de leur demande par une décision présidentielle motivée susceptible d'un recours. La CNAP ne peut pas se substituer à la

¹ [Chapitre I. Etendue de l'assurance | Législation \(secu.lu\)](#)



désignation effectuée par les parents en effectuant, sur sa propre initiative, une réattribution des « baby years ».

- En cas de réponse négative, Madame la Ministre n'estime-t-elle pas qu'une telle information, voire un tel transfert, seraient de mise et conformes à la volonté du gouvernement de garantir un fonctionnement proactif des services et administrations de l'État dans l'intérêt des citoyens et citoyennes ?

Au fil du temps, les « baby years » ont évolué d'une simple reconnaissance au niveau de l'affiliation avec une mise en cotisation afférente pour revêtir aujourd'hui le caractère d'une véritable prestation de l'assurance pension. Ainsi, comme le prévoit la législation actuelle, le(s) bénéficiaire(s) potentiel(s) doi(ven)t introduire une demande de mise en compte des « baby years » comportant notamment la désignation du ou des parents s'étant consacré(s) à l'éducation de l'enfant concerné.

Compte-tenu de la multitude de circonstances ayant mené les parents à effectuer leur choix en matière de l'éducation de leurs enfants, compte-tenu du nombre de situations transfrontalières qui relèvent souvent de carrières mixtes qui sont souvent seulement connues au moment de l'échéance du droit à pension, il n'est actuellement pas possible de mettre en place un système d'information proactif individualisé.

Toutes les informations^{2 3} relatives à la mise en compte des périodes sont disponibles sur le site de la Caisse nationale de pension.

- Madame la Ministre envisage-t-elle une adaptation de l'article afférent du Code de la sécurité sociale pour clarifier la situation dans les cas de figure décrits ci-avant ?

L'accord de coalition prévoit une augmentation du droit aux baby-years de 24 à 36 mois par enfant et une harmonisation de ces baby-years à 36 mois par enfant, sauf pour les parents d'un enfant handicapé qui continueront à bénéficier d'un droit aux baby-years de 48 mois par enfant à besoins spécifiques. Les travaux préparatoires y relatifs ont été entamés.

Luxembourg, le 22 octobre 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez

² [Périodes complémentaires - CNAP.lu d'Pensiounskeess](https://cnap.lu/d/Pensiounskeess) - Caisse nationale d'assurance Pension - Luxembourg (public.lu)

³ [Assurance obligatoire - CNAP.lu d'Pensiounskeess](https://cnap.lu/d/Pensiounskeess) - Caisse nationale d'assurance Pension - Luxembourg (public.lu)